



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

2.4 : Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)

HARMONISATION DES CRITÈRES D'ACCÈS AUX DOSSIERS PASSAGERS (PNR)

(Note présentée par la Suisse)

SOMMAIRE

Proposition de la Suisse concernant une approche commune aux spécifications relatives à l'accès aux PNR, reconnaissant la nécessité d'une harmonisation au niveau international.

La suite à donner par la Division figure au paragraphe 4.

1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET OBJECTIF

1.1 Depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001, tous les États ont accru leurs efforts en matière de sûreté. Dans le cadre de ce processus, certains États souhaitent obtenir les données personnelles des passagers avant qu'ils n'entrent dans leur territoire. Avant cette date, les compagnies aériennes transmettaient des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) électroniquement aux États qui avaient mis en œuvre cette procédure afin de faciliter le processus d'immigration de leurs passagers aux frontières.

1.2 Pour s'acquitter de leur mission visant à empêcher et à combattre le terrorisme et d'autres délits criminels graves et à protéger leurs frontières, les autorités peuvent juger nécessaire d'exiger des passagers des données supplémentaires allant au-delà des exigences RPCV. En pareils cas, il faut assurer que les autorités ne violent pas les lois nationales des autres États lorsque celles-ci sont mises en œuvre.

2. CATÉGORIES DE DONNÉES TRANSMISES

2.1 Les dossiers passagers (PNR) sont stockés dans les bases de données de réservation et de contrôle de départ des compagnies aériennes et permettent à tous les différents agents de l'industrie aérienne — de l'agent de voyages et des systèmes informatisés de réservation aux transporteurs

aériens en passant par les services d'assistance en escale aux aéroports — de reconnaître chaque passager et d'avoir accès à tous les renseignements pertinents concernant son voyage, à savoir les vols de départ et de retour. En outre, ce dossier peut contenir des renseignements sur les programmes de fidélisation, des données sur les besoins d'assistance spéciale à bord ou les desiderata en matière de repas, dont des conclusions peuvent être tirées au sujet de l'état de santé, de la religion, etc., d'un passager. Il faut souligner que les renseignements contenus dans un PNR sont plus détaillés et vont beaucoup plus loin que ceux d'un message RPCV.

2.2 Vu leur nature sensible, certaines de ces données PNR requièrent la plus haute protection en vertu des dispositions générales de la législation sur la protection des données. Il faut donc bien tenir compte de l'équilibre entre les droits d'un passager de ne pas révéler cette information et l'intérêt des entités de certains États tiers.

3. POINTS À PRENDRE EN COMPTE

3.1 D'énormes volumes de données personnelles (y compris les données sur les voyages) sont transmis chaque jour entre différents États par les systèmes de contrôle de données des transporteurs aériens. Cependant, la plupart des lois nationales stipulent que les données personnelles ne peuvent être transférées qu'à des États qui assurent une protection minimale de la vie privée pour ces données. Aujourd'hui, les transporteurs sont confrontés à deux exigences contradictoires : d'une part, les législations nationales sur la protection des données exigent que des mesures appropriées soient prises pour protéger les données personnelles, et, d'autre part, certains États récepteurs demandent à avoir accès aux données PNR comme condition préalable à l'octroi d'autorisations d'atterrir dans leur territoire. Il est donc urgent et de la plus haute importance que toutes les exigences en matière d'accès aux PNR soient traitées conformément à des normes harmonisées au niveau international. Cela permettrait de transmettre ces données d'une façon qui soit compatible avec les exigences minimales de protection des données d'une part, et qui, d'autre part, donne aux transporteurs concernés un système mondial uniforme à appliquer au moment de donner accès aux PNR.

3.2 Pour pouvoir transférer librement des données tout en assurant une protection de la vie privée, les États qui souhaitent avoir accès aux PNR doivent mettre en place un cadre assurant la protection de la vie privée qui soit cohérent avec les normes internationales.

3.3 Comme condition préalable, il faut examiner un certain nombre de questions de base :

- a) La raison pour laquelle les données PNR sont exigées doit être clairement définie, et l'utilisation de ces données doit être limitée (par exemple, lutte contre le terrorisme).
- b) Les PNR comprennent un grand volume de données qui varient d'un État à l'autre. Vu le volume et la diversité des données en cause, toutes ne peuvent être considérées comme adéquates, pertinentes et non excessives pour les fins auxquelles elles sont recueillies ou traitées plus avant. Il est nécessaire de disposer d'un échantillon normalisé de données pouvant être contenues dans la partie du PNR à laquelle l'accès sera autorisé.
- c) Les données PNR seront utilisées principalement par des entités s'occupant de mesures antiterrorisme. Ces entités peuvent envisager de mettre en commun les renseignements contenus dans les PNR avec d'autres entités souhaitant y avoir accès, comme les services d'immigration, et si cet accès aux données PNR est accordé, il est particulièrement important de déterminer clairement :

- 1) qui pourra y avoir accès;
 - 2) la raison pour laquelle cet accès sera autorisé;
 - 3) les conditions dans lesquelles l'accès sera autorisé.
- d) Le stockage des données doit être respecté dans le cadre de la limitation de l'objectif. Par conséquent, la période de stockage devrait être définie et les données, supprimées après l'expiration du délai.
- e) Les passagers dont les données PNR ont été divulguées doivent disposer des renseignements nécessaires afin d'assurer un traitement équitable des données. Afin d'ajuster les entrées incorrectes, des dispositions appropriées doivent être élaborées et les passagers doivent être informés en temps utile pour leur permettre de corriger leurs données PNR divulguées par le transporteur.
- f) Il y a deux options pour l'accès aux PNR : soit les autorités de l'État qui demande les données peuvent entrer dans le système et recueillir les données elles-mêmes (système «pull»), soit les transporteurs aériens qui doivent fournir les données peuvent choisir et envoyer ce qui est demandé (système «push»). Afin d'éviter toute confusion et de faciliter la transmission, la façon de donner accès aux données PNR devrait être harmonisée autant que possible. Du point de vue de la protection des données, le second système serait beaucoup plus approprié, étant donné qu'il prévoit un plus grand degré de protection.

4. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION

4.1 La Division est invitée à convenir qu'il est urgent d'adopter une approche harmonisée pour l'accès aux PNR, et à adopter la recommandation suivante :

Recommandation B/ —

Il est recommandé que l'OACI élabore des éléments indicatifs pour les États qui peuvent demander à avoir accès aux données des dossiers passagers (PNR) pour compléter les données d'identification reçues par le truchement d'un système RPCV, y compris des directives sur la distribution, l'utilisation et le stockage des données et une liste composite d'éléments de données qui peuvent être transférés de l'exploitant à l'État récepteur.

4.2 La Division est également invitée à adopter la nouvelle norme ci-après concernant l'accès aux PNR :

Recommandation A/ —

3.34.1 Les États contractants qui exigent d'avoir accès aux dossiers passagers (PNR) pour compléter les renseignements reçus par le truchement de RPCV conformeront leurs exigences en matière de données et leur traitement de ces données aux directives de l'OACI.